

La fiscalité d'une association

Le 1er janvier 1999 sont entrées en vigueur deux dispositions les concernant les instructions fiscales des 15 septembre 1998 et 19 février 1999.

Ces documents ne constituent pas un bouleversement des règles s'appliquant au secteur associatif. Ils réaffirment au contraire le principe selon lequel les associations et plus généralement les organismes réputés être sans but lucratif ne sont pas soumis aux impôts dus par le secteur commercial. Sauf si elles exercent elles-mêmes des activités lucratives.

Les deux instructions en question ont plus modestement pour but de remédier à l'imprécision de la réglementation jusqu'ici en vigueur, en clarifiant le régime fiscal des associations. Et de répondre ainsi à l'inquiétude qu'éprouvaient leurs dirigeants face à des contrôles fiscaux ignorant parfois leurs particularités. Ainsi qu'à l'évolution que connaît ces dernières années le secteur associatif Notamment en recherchant des recettes nouvelles pour moins dépendre des subventions publiques ou palier leur diminution.

Rémunération des dirigeants

C'est ainsi que ces documents précisent à partir de quel niveau de rémunération des administrateurs d'une association (hors remboursement de frais justifiés) sa gestion cesse d'être désintéressée et revêt un caractère lucratif passible de l'impôt sur les sociétés, de la taxe professionnelle et de la TVA. Ce niveau est fixé aux trois quarts du SMIC ; étant entendu qu'il s'agit là d'une rémunération brute mensuelle totale, incluant le versement de toute somme d'argent ou l'octroi de tout avantage y compris les cadeaux ou le remboursement de frais non justifiés.

Services aux entreprises

De même, les instructions rappellent que sont soumises aux impôts commerciaux les associations entretenant des relations privilégiées avec des entreprises qui retirent de cette situation un avantage concurrentiel. Ne peuvent donc être exonérées les associations qui fournissent des services à des entreprises membres dans l'intérêt de l'exploitation de ces dernières, comme c'est le cas, par exemple, de certaines associations de formation.

Excédents de recettes

Sont également soumises à l'impôt les associations, même sans but lucratif, dont les excédents de recettes sont cumulés sur plusieurs années sans affectation prévue, autrement dit dans le seul but de les placer. Toutefois, une telle situation n'entraîne pas d'imposition si ce cumul de recettes présente un caractère temporaire. Même de longue durée, dans la mesure où il est constitué en vue de faire face à des besoins ou des projets entrant dans l'objet de l'association et approuvés en assemblée générale.

Comme par exemple, la construction d'un nouveau court dans le cas d'un club de tennis.

En dehors de ces trois cas, une association est fondée à bénéficier de l'exonération des impôts commerciaux, même si elle exerce une activité lucrative. Sous réserve toutefois de respecter un certain nombre de conditions. La première d'entre elles est de ne pas concurrencer une entreprise exerçant la même activité que l'association dans le même secteur géographique. Autrement dit si dans la zone où l'association recrute ses membres le public a le choix entre faire appel à ses services ou à ceux d'une entreprise commerciale, l'association en question ne pourra échapper à l'impôt.

Exonération sous condition

L'obtention de l'exonération fiscale est également liée au respect de quatre critères que les deux instructions fiscales de septembre 98 et février 99 définissent et classent par ordre d'importance.

- Le produit ou le service commercialisé par l'association doit revêtir un caractère d'utilité sociale, au sens large du terme. Il doit donc contribuer à la satisfaction d'un besoin pas ou mal pris en compte par le marché.
- Le public auquel s'adresse ce produit ou ce service doit être ciblé : personnes défavorisées ou présentant une situation justifiant le recours à l'association, couple ayant un enfant de moins de trois ans et dont les deux membres travaillent dans le cas d'une crèche associative par exemple.
- Le prix demandé pour accéder au produit ou au service doit être nettement inférieur à celui du secteur lucratif. D'au moins 40 %, précise la Délégation à l'information et à la prévention de la Direction des services fiscaux de Lille. Ou correspondre à un tarif homologué par l'autorité publique. Ou encore être modulé en fonction de la situation financière de ceux qui font appel au produit ou service correspondant.
- Enfin, l'association ne peut recourir à la publicité pour promouvoir les produits ou services qu'elle propose. Ce qui ne lui interdit toutefois pas de se livrer à des opérations d'information du public sur ses activités.

Appréciation au cas par cas

C'est à l'administration fiscale d'apprécier au cas par cas si ces critères sont respectés ou non. Les deux instructions fiscales qui les définissent n'ont toutefois pas été prises pour imposer systématiquement les associations, indique la Délégation à l'information et à la prévention de la direction des services fiscaux de Lille, mais pour leur permettre de clarifier leur situation vis-à-vis de la loi.

Et de souligner, à l'appui de ces dires, que ces instructions ouvrent désormais la possibilité aux associations exerçant une activité lucrative de n'être imposées qu'au titre de cette activité et non de l'ensemble de leurs recettes. Pour ce faire, les activités en question doivent être sectorisées si elles sont accessoires, c'est-à-dire faire l'objet d'une comptabilité séparée, ou filialisées, si elles sont prépondérantes, c'est-à-dire être exercées par une structure commerciale dont l'association détient tout ou partie du capital.

Par ailleurs le gouvernement a l'intention, dans le cadre de la Loi de Finances pour l'année 2000 d'exonérer de tous impôts commerciaux les activités lucratives des associations dès lors que celles ci revêtent un caractère accessoire attesté par un montant de recettes inférieur à

250.000 francs par an. De même, les instructions fiscales de septembre 98 et février 99 exonèrent de TVA et d'impôts sur les sociétés les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année au profit exclusif des associations qui en prennent l'initiative.

Les services fiscaux rappellent enfin que depuis le 1er janvier dernier, les associations sont dispensés du paiement de la TVA, au même titre que tous les autres assujettis, dès lors que le montant de leurs activités lucratives ne dépasse pas certains seuils annuels : 500.000 francs pour les ventes de produits et 175.000 francs pour celles de services.

LA GAZETTE N° 7137

Christian JILCOT